https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8177

# Accueil de loisirs - Accident - Etendue de la responsabilité de l'association

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Associations -

Date de mise en ligne : jeudi 7 février 2019

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés**

**Une association qui encadre des activités est-elle automatiquement responsable en cas d’accident survenu à un enfant qui lui a été confié ?**

**Non**. L’association est tenue de respecter une obligation de sécurité de moyens qui nécessite de mettre en place un encadrement suffisant et effectif. Elle doit aussi veiller à faire respecter les consignes de sécurité. Mais l’association ne saurait être tenue responsable des comportements soudains, impulsifs ou imprudents des enfants qui lui sont confiés.

## Cour d’appel de Chambéry, 7 février 2019, nA° 18/00072 et Cour d’appel de Nîmes, 24 janvier 2019, nA° 16/02264

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale